

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.912 du 22 février 2002

A93.966/VIII-1868

En cause : **SEGERS** Chantal,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'Office national de l'Emploi.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2000 par Chantal SEGERS, qui
demande l'annulation de :

- " - l'acte administratif par lequel il est procédé à la désignation de Madame Colette MARS en qualité de préposée près l'Agence locale pour l'Emploi de Vielsalm à compter du 1^{er} juin 2000;
- le refus implicite de désigner la requérante en qualité de préposée près l'Agence locale pour l'Emploi de Vielsalm à compter du 1^{er} juin 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et
du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la
procédure introduite par la requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 18 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^{me} SAIL, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a posé sa candidature à un emploi vacant de préposée à l'Agence locale pour l'emploi, en abrégé A.L.E., de Vielsalm; qu'elle a été proposée pour cet emploi par le conseil d'administration de l'A.L.E., mais que la partie adverse a décidé de désigner Colette MARS; que le 19 mai 2000, la requérante a introduit une requête en annulation et une demande de suspension de l'exécution de "la décision prise par l'ONem d'Arlon en date du 7 avril 2000, concernant l'emploi 1/2 temps à l'Agence locale de l'Emploi de Vielsalm"; que l'arrêt n° 89.815 du 27 septembre 2000 a considéré la requête en annulation comme manifestement irrecevable à défaut d'exposé des moyens, et a rejeté cette requête de même que, par voie de conséquence, la demande de suspension de l'exécution; qu'en son premier objet, le présent recours est dirigé contre le même acte mais identifie la personne désignée; que le second objet du recours est le refus implicite de désigner la requérante;

Considérant que dans sa requête datée du 24 juillet 2000, la requérante précise qu'elle n'a pas reçu notification des décisions attaquées; qu'elle se prévaut de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour soutenir que le délai de recours n'a pas commencé à courir à son égard, faute de notification conforme à cette disposition;

Considérant qu'à ce propos, la partie adverse fait valoir ce qui suit :

" (...) une procédure de recrutement contractuel n'ouvre pas, à proprement parler, de droits dans le chef des personnes qui se présentent : la décision prise par l'autorité administrative d'engager telle personne n'est d'ailleurs pas notifiée à l'ensemble des candidats. Il est seulement souhaité que l'employeur informe les postulants de la décision adoptée à l'égard de chacun, sans même qu'il soit tenu par là de motiver sa décision.

Dès lors, sachant que le courrier envoyé aux candidats constitue une simple transmission pour information et non une décision contre laquelle est ouverte la possibilité de se pourvoir, l'employeur ne doit point y faire mention d'éventuelles voies de recours";

Considérant qu'en l'espèce, la décision d'engager une autre candidate que la requérante n'est pas un acte qui devait être notifié à cette dernière; qu'il en va de même du refus implicite de la désigner; qu'en pareil cas, c'est la connaissance de l'acte qui fait courir le délai de recours; qu'en l'espèce, il est établi par les requêtes qui ont donné lieu à l'arrêt n° 89.815 du 27 septembre 2000, que la requérante a eu connaissance des actes qu'elle attaque au plus tard le 19 mai 2000; que le présent recours a été recommandé à la poste le 24 juillet 2000, soit plus de soixante jours plus tard; qu'il est tardif et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.